



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°

203-2026-03-03-00009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Kimbe Kio" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le Préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Compagnie Terre Avenir, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX « Kimbe Kio » sur la commune de Roura et déclarée complète le 06 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Kiembe Coeur, sur un polygone de forme libre de 25 ha, pendant 4 ans (18 mois d'exploitation et 4 mois de réhabilitation), sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- en contiguïté et périphérie directe des parcelles agricoles CO 0142 et CO 0143 ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone rurale de développement durable », en zone agricole au titre du PLU et en espace agricole au titre du SAR et au SCoT ;
- dans un contexte où les habitats forestiers sont sous pressions, entre activités minières et agricoles entraînant une déforestation progressive autour de Cacao ;
- en contiguïté (à l'ouest) de la concession minière "Central Bief" de la SAS CMB, sur un polygone forestier dans lequel un tronçon restreint (au sud) a déjà fait l'objet d'une déforestation et de travaux de réhabilitation par la société CMB et à proximité d'un secteur (crique Yaoni, Changement, Coralie) sujet à une importante activité minière clandestine depuis juin 2023 ;
- au sein du lit majeur de la crique Kiembe Coeur (largeur comprise entre 4,27 et 6,21 m), affluent de la crique Yaoni, FRKR8065 en état chimique très mauvais et écologique mauvais (SDAGE EDL 2019) et de la rivière Comté, corridor aquatique de niveau 1 en mauvais état chimique et en état écologique médiocre (SDAGE) ;
- à environ 980 m de la tête de crique de la Kiembe Coeur et à environ 30 m (sud-ouest du polygone) d'un affluent de la Comté, qui serpente en aval au milieu des parcelles agricoles ;
- à environ 1,8 km au sud-ouest de la ZNIEFF de type II "Montagne Cacao" ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation progressive de l'ensemble de la surface exploitable (12,6 ha) et de la zone d'activité (entre 15 et 25 ha défrichés au total) avec mise en andains du bois pour le réutiliser lors de la réhabilitation ;
- l'intervention et l'acheminement, via la piste forestière Coralie sur environ 20 km, de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'un crible équipé de sluices, d'une motopompe, d'un véhicule pick-up 4x4 et d'une équipe d'environ 8 personnes ;
- l'aménagement d'un bassin de décantation creusé à sec au démarrage puis de deux bassins et l'ouverture de 39 à 45 chantiers d'extraction (2 500 à 3 000 m²) et le creusement d'un canal de dérivation d'environ 1 580 m (déviation de la crique sur 1 780 m) ;
- un prélèvement d'eau temporaire d'environ 5 000 m³ dans le lit mineur de la crique pour remplir le bassin de décantation et constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé pendant toute la durée de l'exploitation et probablement un autre prélèvement temporaire et mineur en saison sèche en raison de la forte évaporation ;
- l'aménagement d'un campement et d'une drop zone au sud-ouest de l'AEX (0,5 ha) ;
- la création d'un puits en zone non inondable de 3 m de profondeur avec un prélèvement estimé à environ 800 L/jour ;
- des ravitaillements 4 fois par mois entre Cayenne et la base-vie et des déplacements de l'ordre de 4 fois par jour minimum entre le chantier et le camp ;
- des déplacements très réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation et les zones de réhabilitation ;
- du bruit généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations et des rejets des gaz d'échappement des moteurs thermiques ;
- la production d'effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur les habitats forestiers et leur fonctionnalité (destruction, fragmentation, effet lisière, etc.) ;
- le déplacement et la destruction d'espèces faunistiques et floristiques (potentiellement protégées) ;
- des impacts sur les eaux souterraines (nappe d'eau à moins de 3 m de profondeur), le sol et sous-sol (modification de la topographie, morphologie et perméabilité, érosion, etc.) ;
- de possibles impacts et conflits d'usage avec les projets agricoles en périphérie directe et environnants ;
- un cumul d'impacts avec les activités minières et projets agricoles du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- reconstituer, autant que possible, la crique avec ses méandres, de préférence en saison sèche, mettre en place des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges, réhabiliter les sols sur au moins 12,6 ha ;
- fournir un état des lieux du site, accompagné d'une proposition de réhabilitation/revégétalisation, à la fin prévisionnelle du chantier incluant des photos aériennes, un plan de masse précisant la configuration du site (bassins, canaux, terrains nus, secteurs naturellement recolonisés par la végétation, etc.), la situation finale de la crique ;
- à réaliser une revégétalisation assistée sur au moins 4,5 ha (30 % de la surface impactée par les travaux), avec des espèces autochtones adaptées à la topographie et aux caractéristiques du substrat (5 000 plants), par période de 6 mois en saison des pluies (mi-décembre à mi-juin) ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter rapidement contre l'érosion des zones impactées et réduire son impact ;
- effectuer un suivi de la qualité des eaux par des contrôles réguliers sur plusieurs stations (en amont et en aval) durant toutes les phases du projet afin de respecter la norme de 35 mg/L ;
- entretenir et contrôler quotidiennement en saison des pluies (hebdomadairement en saison sèche) les digues des bassins de décantation ;
- maintenir une hauteur d'eau de 10 cm minimum pour garantir une continuité écologique lors du détournement de portions de la crique ;
- stocker et évacuer périodiquement tous les déchets vers un centre agréé ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement diurnes et en circuit fermé ;
- informer immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite ;
- limiter la vitesse de circulation des engins à 30 km/h sur les pistes pour éviter la diffusion excessive de poussières ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche ;
- ne créer aucune nouvelle piste (utilisation de la piste ONF et des pistes minières existantes).

Considérant que compte tenu de la situation du projet au sein d'un périmètre destiné à l'aménagement agricole et des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures d'évitement et réduction prévues, le projet :

- induit un risque de conflit d'usage et d'impacts, notamment avec les parcelles agricoles CO 0143 et CO 0142, en contradiction avec la vocation agricole du secteur;
- impactera les habitats forestiers, la crique Kiembé Coeur et la biodiversité associée ;
- engendrera un risque de cumul d'impacts non négligeable avec les autres activités du secteur.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Compagnie Terre Avenir, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Kimbé Kio » sur la commune de Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel terrestre et aquatique et aux risques d'impacts sur les activités agricoles limitrophes. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain, de manière appropriée. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

03/03/26

Pour le préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État

Hélène VERNHOT



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

